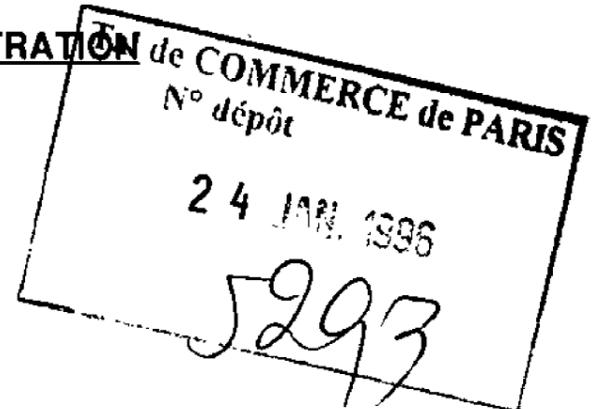


Jacques Potdevin et Associés - J.P.A.
Société anonyme d'expertise -comptable et de Commissariat aux comptes
Au capital de F. 1 880 000
Siège Social : 83, avenue Henri Martin - 75116 PARIS
RCS PARIS B 572 116 838

57 B 116 838

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION de COMMERCE de PARIS
DU 14 JUIN 1995



L'an mil neuf cent quatre vingt quinze

Le quatorze juin ,

A 16 heures,

Les administrateurs de la société " Jacques Potdevin et Associés - J.P.A. " se sont réunis en Conseil, au siège social, sur convocation du Président.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents ou représentés :

- * Monsieur Jacques POTDEVIN,
- * Monsieur Michel HAUDEGUAND,
- * Monsieur Jean-Pascal WANLIN.

Monsieur Roger PIGNOT est absent, excusé.

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Jacques POTDEVIN préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Michel HAUDEGUAND remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social et modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs.

Le Président offre la parole aux administrateurs.

.../...

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Le Président Précise qu'en vertu de l'article 4 des statuts, le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Monsieur Jacques POTDEVIN a visité les locaux au 7, rue Galilée, dans un hôtel particulier en bon état et fait un exposé sur l'ensemble des bureaux d'une superficie totale de 685 m² répartie en rez de chaussée, deux niveaux et des combles, ainsi que d'un jardin privatif.

Le loyer annuel est fixé à 1 350 000 Francs ramené à 1 250 000 Francs du 1er janvier 1996 au 31 décembre 1997 et 1 300 000 du 1er janvier 1998 au 31 décembre 1999.

Monsieur Jacques POTDEVIN propose aux membres du Conseil de prendre une décision pour effectuer le déménagement avant le 30 juin 1995.

Puis il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité, de transférer le siège social de la société du 83, avenue Henri Martin à PARIS (75116) au 7, rue de Galilée à PARIS (75016) à compter du 16 juin 1995, et ce sous réserve de la ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Il décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

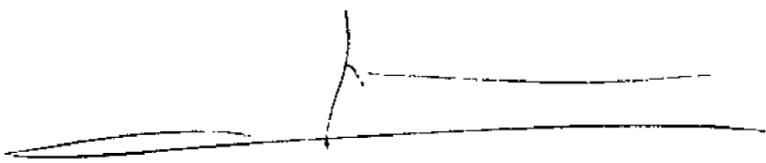
Le siège social est fixé à PARIS (16ème arrondissement) 7, rue Galilée.

Au cas où le siège est déplacé par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la loi, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

Le Conseil donne tous pouvoirs à son Président aux fins de réaliser ce transfert et d'effectuer toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.


Jacques POTDEVIN
Le Président


Michel HAUDEGUAND
Le Secrétaire



Jacques Potdevin et Associés - J.P.A.
Société Anonyme au capital de F. 1 880 000
Siège social : 7, rue Galilée - 75016 PARIS
RCS PARIS B 572 116838

STATUTS

Mis à jour suite aux délibérations du Conseil d'Administration du 14 juin 1995

A

Article 1 - Forme

La société de forme anonyme, est régie par les lois et règlements en vigueur et à venir et notamment par ceux applicables aux sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert-Comptable, ainsi que les présents statuts.

Elle comprendra au moins sept actionnaires, parmi lesquels au moins trois Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : "Jacques Potdevin et Associés S.A." - "J.P.A."

La dénomination sociale sera toujours suivie des mots - Société anonyme d'Expertise Comptable - de l'énonciation du montant du capital, de la mention du Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables agréés où la société sera inscrite et de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du Commerce.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'Expert Comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires,
- l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires,
- les activités de consultant en France et à l'étranger,

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participation financière dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à PARIS (16ème arrondissement) 7, rue Galilée.

Au cas où le siège est déplacé par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la loi, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

Article 5 - Durée

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, la durée de la société reste fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du 30 juin 1957, elle expirera donc le 30 juin 2056.

.../...



Article 6 - Montant du capital social

Le capital est fixé à la somme de UN MILLION HUIT CENT QUATRE VINGT MILLE (1 880 000) francs.

Article 7 - Division du capital social

Le capital est divisé en 3 760 actions de 500 Francs chacune, entièrement libérées.

Article 8 - Publicité des souscriptions

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Leur propriété est constatée par une inscription en compte au nom de chaque actionnaire.

Ces comptes sont tenus par la société.

Article 10 - Composition du capital social

Pour permettre à la société la réalisation de son objet social, la majorité des actions sera détenue par des Experts-Comptables.

Article 11 - Transmission et cession des actions

L'admission de tout nouvel actionnaire, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant doit être soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, qui statue dans ce cas à la majorité des deux tiers des membres présentés ou représentés.

Toute cession ou transmission d'action à un autre actionnaire est libre sous réserve du respect des prescriptions législatives et réglementaires relatives aux sociétés reconnues par l'Ordre.

En cas de négociation par l'intermédiaire d'agent de change, le délai dans lequel le Conseil d'Administration exerce son droit d'agrément est fixé à trente jours de Bourse.

Le Conseil d'Administration ne pourra donner son consentement à un projet de nantissement que dans les conditions prévues par l'article 275 alinéa 1er de la loi du 24 juillet 1966 et à la majorité prévue aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Article 12 - Augmentation du capital social

En cas d'augmentation du capital, toute cession à des tiers du droit préférentiel de souscription et toute cession du droit à l'attribution d'actions nouvelles est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article précédent.

.../...



Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, en vertu de leur droit préférentiel de souscription les actions ainsi rendues disponibles ne sont attribuées aux actionnaires qui ont souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, que dans la mesure où cette attribution n'est pas susceptible de faire perdre aux Experts-Comptables la majorité du capital social, ou de placer la société sous la dépendance d'une personne ou d'un groupement d'intérêt.

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation du capital peut, s'il y a lieu, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Article 13 - Droits attachés à chaque action

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

La société prend en conséquence à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge, lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie ; s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Il en est de même pour les coupures d'actions qui pourraient être créées au titre de la participation des salariés au fruits de l'expansion de l'entreprise.

Les actions indivises dont l'un des propriétaire est Expert-Comptable et les actions dont le nu-propriétaire ou l'usufruitier exerce cette profession, alors que l'usufruitier ou le nu-propriétaire ne l'exerce pas, ne sont pas considérées comme détenues par des Experts Comptables pour l'application des articles 1 alinéas 2 et 10.

Il en est de même pour des coupures d'actions détenues par des Experts-Comptables.

Article 14 - Libération des actions

Si les actions représentant des apports ou des souscriptions en numéraire, en cas d'augmentation du capital, n'ont pas été intégralement libérées lors de leur souscription, la libération du surplus donne lieu, sur décision du Conseil d'Administration, à des appels de fond, portés à la connaissance des actionnaires, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 9% l'an, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle, que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

.../...



Article 15 - Responsabilité de certains actionnaires

La responsabilité solidaire du dommage qui résulterait de l'annulation de la société peut être prononcée dans les conditions prévues par la loi contre les fondateurs de la société auxquels la nullité est imputable et contre ceux des actionnaires dont les apports ou les avantages n'ont pas été vérifiés ou approuvés.

La responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession d'Expert-Comptable laisse subsister la responsabilité que chacun des actionnaires, membres de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés, encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 16 - Conseil d'Administration

Le nombre des membres du Conseil d'Administration ne peut être inférieur à trois, ni supérieur à douze.

Sous réserve des dispositions de l'article 90 de la loi, les Administrateurs sont nommés pour six ans.

Chaque Administrateur doit posséder une action inaliénable.

Article 17 - Attribution et fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration exerce les attributions prévues par la loi et par les présents statuts notamment aux articles 11, 12 et 13, alinéa 1er.

Son Président, ou à défaut, son Vice-Président, convoque le Conseil par tous moyens, même verbalement.

Sauf pour les décisions visées à l'article 11, les décisions sont prises à la majorité prévue par la loi.

Article 18 - Président et Directeur Général

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Sur la proposition de ce dernier, il peut nommer un Directeur Général dans les conditions prévues par la loi.

Le Président doit être un Expert-Comptable à moins qu'il ne soit nommé un Directeur Général choisi parmi les actionnaires Experts-Comptables. A l'égard des tiers, les pouvoirs du Président du Conseil d'Administration et, éventuellement, du Directeur Général sont ceux que leur confère la loi. Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

Article 19 - Assemblées d'actionnaires

Les Assemblées d'Actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

.../...

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives de la société, au plus tard un jour avant leur réunion.

Les votes ont lieu à mains levées ou à bulletins portant le nom de l'actionnaire et le nombre de voix, dont il dispose, si ce mode de scrutin est demandé ou si le résultat du vote à mains levées donne lieu à contestation.

Article 20 - Comptes sociaux

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait en prélèvement, qui doit être au moins égal au minimum obligatoire destiné à constituer le fonds de réserve légale.

Après prélèvement éventuel des sommes à reporter à nouveau sur l'exercice suivant, le solde, s'il en existe, peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, être affecté à un ou plusieurs postes de réserves ou mis en distribution.

Aucune distribution de bénéfices ou de réserves ne pourra avoir pour effet de réduire la situation nette à un montant inférieur à celui du capital social, augmenté de la réserve légale.

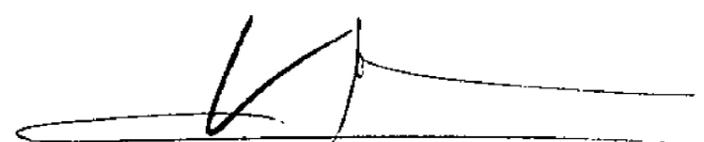
Article 21 - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre au Tableau duquel elle est inscrite.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel, à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du Siège Social.

Certifié Conforme
Le 14 juin 1995



Jacques POTDEVIN
Président Directeur Général